



► Règlement 518-2021

Règlement sur la rémunération du personnel électoral – Élection générale 2021

Avis de motion et projet de règlement – 4 juin 2021

Adoption du règlement – 2 juillet 2021

Affichage et entrée en vigueur – 6 juillet 2021

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 88 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités C.L.R.Q., C.E-2.2, le Conseil de la Municipalité de Lac-Simon peut établir un tarif de rémunération pour son personnel électoral;

CONSIDÉRANT QU'en raison du faible tarif accordé pour la rémunération du personnel électoral par la ministre des Affaires municipales et des Régions, il est de plus en plus difficile de recruter du personnel électoral;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé Monsieur Don Saliba
Et résolu

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 517-2021 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

2.1 Rémunération du président d'élection

Rémunération relative à la confection de la liste électorale : à sa révision; à la préparation de la formation des candidats et du personnel électoral; et à leurs formations respectives; est de 1,800 \$

2.2 Rémunération de l'adjoint au président d'élection

La rémunération de l'adjoint au président d'élection équivaut à 75 % de la rémunération perçue par le président d'élection à savoir :

Rémunération relative à la confection de la liste électorale; à sa révision; à la

préparation de la formation des candidats et du personnel électoral; et à leurs formations respectives;

2.3 Rémunération des scrutateurs

- Le jour du vote par anticipation 150 \$
- Le jour du scrutin 200 \$
- Dépouillement des votes le soir du scrutin 50 \$

2.4 Rémunération des secrétaires du bureau de vote

- Le jour du vote par anticipation 130 \$
- Le jour du scrutin 170 \$
- Dépouillement des votes le soir du scrutin 50 \$

2.5 Rémunération du président de la table de vérification

- Le jour du vote par anticipation 140 \$
- Le jour du scrutin 200 \$

2.6 Rémunération des membres de la table de vérification

- Le jour du vote par anticipation 130 \$
- Le jour du scrutin 170 \$

2.7 Rémunération du préposé au maintien de l'ordre et à l'information

- Le jour du vote par anticipation 130 \$
- Le jour du scrutin 170 \$

2.8 Rémunération du personnel de la commission de révision

- PRÉSIDENT : pour chaque heure qu'il siège 19 \$/h
- SECRÉTAIRE : pour chaque heure où la commission siège 17 \$/h
- AGENT RÉVISEUR : pour chaque heure où il exerce ses fonctions 16 \$/h

Note : pour toute fraction d'heure, le personnel de la Commission de révision a droit à une rémunération proportionnelle.

2.9 Rémunération relative à la formation du personnel électoral

- Le personnel électoral a le droit de recevoir une rémunération de 50 \$ pour toute session de formation.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le règlement remplace le règlement numéro 452-2013 et tout autre règlement.



Jean-Paul Descoeurs
Maire



Louise Sisa
Directrice générale
et secrétaire-trésorière